



Imputation des libéralités faites au conjoint : enfin le respect des textes ?

Il n'en fallait pas moins : par deux arrêts rendus le même jour, la Cour de cassation a effectué une mise au point à propos du sort des libéralités reçues par un conjoint qui bénéficie par ailleurs de ses droits légaux. Le texte, rien que le texte. Pour (re)cadrer une pratique qui parfois s'est quelque peu égarée. Comment le lui reprocher d'ailleurs, le législateur semblant lui-même s'être cherché dans cette affaire, il faut bien l'avouer.

A tout seigneur, tout honneur : énonçons d'abord le principe posé par la loi elle-même, en application de l'article 758-6 du Code civil.

S'agissant de l'articulation entre donations, legs et droits légaux, « *les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession* ».

Le texte paraît clair, au-delà bien sûr des habituelles difficultés pratiques, en particulier quant à la valorisation à retenir lorsqu'il s'agit de manier de concert des transmissions intervenant dans des époques différentes.

Pourtant, il rencontre plusieurs autres écueils, plus spécifiques ceux-là. Et tout d'abord à la question d'un régime général dont il s'agit de se demander s'il s'applique au cas particulier du conjoint.

Présomption hors-jeu

Alors qu'un homme est décédé le 1^{er} juillet 2015, laissant pour lui succéder ses deux filles, issues d'un précédent mariage, et son épouse, un conflit est né à propos de l'étendue des droits de cette dernière, instituée, par testament authentique, légataire à titre particulier d'une maison d'habitation, des meubles s'y trouvant et d'une somme d'argent.

Pour cumuler cette disposition avec ses droits légaux, la veuve mettait en avant la présomption d'une libéralité à cause de mort précipitaire dès lors que « *les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire* » (C. civ., art. 843, al. 2).

C'était sans compter la place à part du conjoint, pour le meilleur... et pour le pire !

En l'occurrence, point de cumul nous l'allons voir (Cass. 1^e civ., 12 janv. 2022, n° 19-25.158, publié au bulletin).

Cache-cache doublement perdant

L'autre affaire traite cette fois-ci d'une donation déguisée au profit de l'épouse constituée par le pacte tontinier compris dans l'acte d'achat d'un appartement.

Libéralité entre vifs, dissimulée qui plus est. Il n'empêche, « *cette donation est soumise au rapport dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 758-6 du code civil* » (Cass. 1^e civ., 12 janv. 2022, n° 20-12.232, publié au bulletin).

Deux affaires... pour une position !

Dans les deux cas, la conclusion est identique : « *le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt* ».

Ne reste donc plus qu'à insérer concrètement cette donnée - nouvelle ? - dans une mécanique originale - et passablement complexe - de détermination des droits légaux en propriété du conjoint, mécanique qui consiste notamment à déterminer les masse de calcul puis masse d'exercice desdits droits (C. civ., art. 758-5).

Mais plutôt que d'aborder ces questions, qui mériteraient à elles seules d'amples développements, revenons quelques instants sur le système. Il a évolué au fil du temps et avait déjà fait l'objet d'une prise de position. Mise en perspective...

Un avis sur l'avis ?

A la question de savoir si le conjoint survivant peut cumuler sa vocation successorale *ab intestat* avec le bénéfice d'une libéralité lui octroyant un droit plus étendu, la Cour de cassation avait répondu que, par principe, « *s'agissant des successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ayant réintroduit la règle de l'imputation en insérant un article 758-6 dans le code civil, le conjoint survivant ne peut plus bénéficier d'un tel cumul* »¹ (Cass. avis, 25 sept. 2006, n° 06-000.09).

Doctrine et jurisprudence ont parfois malmené ce principe - au-delà d'en discuter l'opportunité, ce qui est légitime pour la première. Quelques doutes avaient ainsi pu naître, dans un contexte de pratiques disparates.

Ainsi par exemple la Cour de cassation avait-elle admis dans une affaire que l'épouse dispose à la fois de l'entier usufruit et du quart en pleine propriété en mettant en avant « *les appréciations souveraines des premiers juges* », ces derniers « *recherchant la volonté du testateur* ».

¹ Dans le même avis, la Cour rappelle opportunément que, « *s'agissant des successions ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2002, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 ayant abrogé la règle de l'imputation* ».

Elle avait alors écarté le moyen utilisé dans la cadre du pourvoi qui ne tendait qu'à remettre en cause de l'analyse sur le fond « *sous le couvert d'un grief non fondé de violation de l'article 758-6 du code civil* » (Cass. 1^e civ., 17 déc. 2014, n° 13-25.610).

Toujours cette épineuse question de la volonté qui était celle de la personne décédée, avec en filigrane sa compréhension des mécanismes juridiques.

Ceci nous conduit naturellement à une question : l'imputation serait-elle d'ordre public ?

Ordre public ?

La chose est douteuse, et pour plus d'une raison.

D'abord parce que la loi du 23 juin 2006 est un texte libéral ayant accru sensiblement le champ des possibles, permettant ainsi davantage de souplesse, et qu'absolument rien en son sein n'indique qu'un caractère d'ordre public² aurait été retenu à contre-courant au cas particulier.

Ensuite parce que l'offre légale est supplétive de la volonté des parties, jusqu'à pouvoir être écartée³, droit d'un an au logement mis à part.

Enfin parce que si limite il y a, elle est bien connue, s'agissant évidemment du maximum que constitue la quotité disponible spéciale entre époux⁴.

Quelques mots au passage sur un autre aspect de notre poupée gigogne, malcommode là encore.

Sans parler du droit au logement !

Un autre droit mérite ainsi attention en matière d'imputation : c'est le droit viager au logement (C. civ., art. 763 et s.).

En effet, aux termes de l'article 766 du Code civil, « *la valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint* ».

Le système s'articule ensuite, en fonction de la valeur des droits concernés, entre simple logique comptable (« *si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens*

² Notion que le législateur a par ailleurs su clairement mettre en avant quand il le souhaitait dans cette même loi ; citons par exemple le droit de retour des père et mère, qui m'apparaît inopportun mais dont le caractère relève clairement de l'article 738-2 du Code civil, avec un retour à exercer « *dans tous les cas* ».

³ S'il est possible de faire moins, s'il est loisible de faire plus, pourquoi diable un législateur qui a lâché la bride se montrerait-il directif en matière d'articulation ?

⁴ L'article 758-6 du Code civil concluant d'ailleurs expressément sur celle-ci à propos d'un conjoint gratifié, oui, mais « *sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1* ».

existants ») et avantage potentiel (« si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent »).

Reste dans cet exercice à déterminer la valeur desdits droits dès lors que le conjoint bénéficie d'une quotité en propriété, toute comparaison directe étant impossible pour des droits de nature différente. S'agissant d'un exercice économique et non fiscal, on retiendra un calcul financier s'appuyant sur une actualisation des flux futurs.

Un autre exercice complexe, souvent maltraité dans la pratique. Et tout cela commence à faire beaucoup.

Et en pratique ?

Il résulte de ce qui précède une évidence : dès lors qu'une personne passe en mode « libéralités », elle doit sortir du mode « ab intestat » pour éviter les interférences. Et en (re)venir à une pratique qui vise à l'efficacité : expliquer par testament ce qui est – voire a été – offert au conjoint, ce qui ne l'est pas⁵. Le tout exprimé clairement, c'est-à-dire dans un langage dont personne ne pourra soupçonner que le disposant ne l'aurait pas compris. Pour que soit ainsi dissipé, au moins, le doute sur les intentions. Une précaution utile qu'il ne faut jamais se lasser de rappeler.

⁵ Y compris ce dont il est privé, le cas échéant, au regard de sa dotation légale.